

Mise en œuvre d'une démarche de classification des installations nucléaires de base par l'ASN

Le régime des installations nucléaires de base (INB) s'applique à plus d'une centaine d'installations en France. Il concerne des installations très diverses et présentant des enjeux de sûreté nucléaire, de radioprotection et de protection de l'environnement très différents : réacteurs nucléaires de recherche ou de production d'électricité, centres d'entreposage ou de stockage de déchets radioactifs, usines de fabrication ou de traitement de combustibles, laboratoires, irradiateurs industriels...

En France, il existe déjà plusieurs « classifications » des installations nucléaires :

- réglementaires :
 - o celle du décret « nomenclature INB »¹ (5 catégories),
 - o celle de la « taxe INB »² (7 catégories avec des sous-catégories),
 - o celle de la responsabilité civile nucléaire³ (2 catégories) ;
- définies ou utilisées par l'ASN :
 - o celle introduite à l'occasion des évaluations complémentaires de sûreté réalisées à la suite de l'accident de Fukushima (3 catégories),
 - o celle mise en œuvre par l'ASN pour moduler le contenu et le nombre des inspections qu'elle effectue au regard des risques et inconvénients présentés par les INB.

L'ASN a estimé nécessaire de rendre cohérentes et explicites les démarches de classification qu'elle utilise afin de :

- **faciliter la compréhension des enjeux des INB en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et de protection de l'environnement ; enjeux qui peuvent différer significativement selon la nature de l'installation,**
- **renforcer l'efficacité de son contrôle en veillant à ce qu'il soit proportionné aux enjeux.**

Pour cette démarche, l'ASN a choisi d'utiliser les mêmes critères que ceux définis par le décret « nomenclature INB »¹ :

- la fonction de l'installation qui permet de classer la grande majorité des installations nucléaires : réacteur nucléaire, installation de fabrication de combustible, de traitement de déchets...
- de manière complémentaire, la quantité de substances radioactives ou fissiles contenues dans l'installation. Cette approche par le terme source garantit l'exhaustivité tout en dispensant de lister l'ensemble des activités liées à l'utilisation des substances radioactives ou des rayonnements ionisants. Elle permet par exemple de classer les installations d'étude, d'utilisation ou de transformation de substances radioactives (hors cycle du combustible).

[1 Décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base.](#)

[2 Décret n° 2000-361 du 26 avril 2000 relatif à la taxe et aux taxes additionnelles auxquelles sont assujetties les installations nucléaires de base en application de l'article 43 de la loi de finances pour 2000.](#)

³ Décret n° 91-355 du 12 avril 1991 définissant en application de l'article 4 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 modifiée les caractéristiques des installations à risque réduit

Au sein de cette nomenclature des INB, l'ASN a choisi de classer les installations en trois catégories numérotées de 1 à 3 par ordre décroissant d'importance des risques et inconvénients qu'elles présentent.

En complément de cette approche, l'ASN classe dans la catégorie 1 les installations assorties d'un plan particulier d'intervention ou dotées d'un « *noyau dur* » défini dans le cadre des évaluations complémentaires de sûreté post-Fukushima. Par ailleurs, l'avancement des opérations de démantèlement est pris en compte en faisant évoluer la catégorie de l'installation au fur et à mesure de la réduction des risques et inconvénients qu'elle présente.

L'ASN a donc pris le 29 septembre 2015 les décisions suivantes :

- **la décision n° 2015-DC-0523 établissant une classification des installations nucléaires de base au regard des risques et inconvénients qu'elles présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement,**
- **la décision n° 2015-DC-0524 établissant la liste des installations nucléaires de base par catégorie pour l'année 2015 en application de la décision précédente.**

A l'issue d'une première période de mise en œuvre d'environ 18 mois, l'ASN tirera les enseignements de l'utilisation de cette classification.